

Lausanne, le 11 octobre 2024

Autorisation d'élimination de la meute du Mont Tendre

1. Faits

1.1. Situation du loup dans le Jura vaudois et de la meute du Mont Tendre

Dans le Jura vaudois, un monitoring cantonal du loup a été mis en place en 2017, date à partir de laquelle des indices de reproduction du loup ont commencé à être observés. Ce monitoring est réalisé à l'aide de pièges photographiques, d'analyses ADN et d'observations. Depuis 2019, des caméras thermiques et des pièges acoustiques (sonogrammes) complètent le dispositif de suivi.

Le Jura vaudois comporte actuellement 5 meutes :

- La meute du Marchairuz : meute suisse dont la présence est avérée depuis 2019 ; sans reproduction constatée en 2023, ni en 2024 (selon état des connaissances à ce jour) ;
- La meute du Mont Tendre : meute suisse, formée en 2023 ; reproduction avérée en 2024 avec la naissance de minimum 3 louveteaux ;
- La meute du Risoud : meute transfrontalière dont la présence est avérée depuis 2021 ; reproduction avérée en 2023 et en 2024 avec la naissance de minimum 3 louveteaux ;
- La meute de Jougne/Suchet : meute transfrontalière formée en 2023 ; reproduction avérée en 2024 avec la naissance de minimum 4 louveteaux ;
- La meute de la Haute Valserine : meute transfrontalière dont la présence est avérée depuis 2023 en France, avec quelques incursions en Suisse en 2023 (reproduction avérée en 2024 avec la naissance de minimum 5 louveteaux).

Par ailleurs, quelques loups isolés sont observés sur le Plateau et dans les Préalpes.

La meute du Mont Tendre serait actuellement composée du couple reproducteur, de deux subadultes et d'au minimum trois louveteaux nés cette année, soit au total 7 individus.

1.2. Dommages occasionnés par la meute du Mont Tendre et mesures de protection des troupeaux

Plusieurs attaques d'animaux de rente ont eu lieu en 2024 dans le Jura vaudois avec une majorité d'entre-elles localisées sur le territoire estimé de la meute du Mont Tendre.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV), dans son accord du 16 juillet 2024 pour une régulation réactive de 2 jeunes de cette meute, reconnaissait 3 attaques pouvant être comptabilisées pour la décision de régulation réactive :

- 2.6.2024 : 1 jeune bovin (> 160 jours) mort au lieu-dit Sapelet Dessous (L'Abbaye) ;
- 23.6.2024 : 1 jeune bovin (> 160 jours) mort au lieu-dit Petit Cunay (Bière) ;
- 25.6.2024 : 1 veau (< 160 jours) mort au lieu-dit La Lande Dessus (Le Chenit).

Dans le territoire occupé par cette meute, les éleveurs, les amodiataires et les bergers, sensibilisés à la présence du loup grâce au travail de Proconseil et à la présence à proximité des meutes du Marchairuz et du Risoud ont, pour certains, pris des mesures de protection des troupeaux. L'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP; RS 922.01) ne prévoit toutefois pas de mesures de prévention applicables pour les troupeaux de bovins.

Depuis l'accord de l'OFEV du 16 juillet 2024, plus d'une dizaine d'attaques sur des jeunes bovins se sont produites sur le territoire supposé de la meute du Mont Tendre.

1.3. Résultats de la coordination intercantonale (commission intercantonale pour la gestion des grands prédateurs dans la région I (Jura))

Tous les cantons présents à la séance de la commission du 9 août 2024, qui traitait de la régulation proactive 2024-2025 dans la région I, ont pris acte des informations transmises lors de cette séance et notamment des intentions d'élimination de la meute du Mont Tendre par le canton de Vaud.

1.4. Evaluation de l'OFEV

Dans son accord du 3 septembre 2024 pour l'élimination de la meute du Mont Tendre, l'OFEV reconnaît que, en raison des dégâts occasionnés par cette meute sur des troupeaux bovins et du succès mitigé des mesures de régulation partielle déjà entreprises sur la diminution des prédations, l'élimination complète de la meute est justifiée dans le but de prévenir de futurs dommages aux animaux de rente selon l'art. 4b al. 3 let. c OChP. L'OFEV précise que les louveteaux devront être tirés en premier. Dans une communication par courriel en date du 8 octobre 2024, l'OFEV a cependant limité cette condition à fin octobre. A partir du 1^{er} novembre, les individus peuvent être tirés dans un ordre quelconque, puisque les jeunes nés en 2024 ne sont alors plus dépendants de leurs parents.

2. Droit

2.1. Régulation du loup

Selon la Loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; 922.0), le loup est une espèce protégée (art. 7 al. 1, resp. art. 5 et art. 2 LChP). Les loups appartenant à une meute peuvent faire l'objet d'une mesure de régulation proactive entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier, avec l'accord préalable de l'OFEV, dans un but de prévention de dommages lorsque les mesures de protection raisonnables ne seront pas suffisantes (art. 7a al. 1 let. b et art. 7a al. 2 let. b LChP, resp. art. 4b OChP).

La régulation doit être nécessaire, justification à l'appui, pour prévenir les dégâts causés aux animaux de rente détenus dans des unités d'élevage appliquant les mesures raisonnables de protection des troupeaux, pour prévenir un danger pour l'homme ou pour prévenir une baisse excessive de la population régionale d'artiodactyles sauvages, pour autant que cette

dernière n'entrave pas la régénération naturelle de la forêt sur le territoire de la meute à tel point que des stratégies pour la prévention des dégâts causés par le gibier soient requises (art. 4b al. 2 let. b OChP).

Si la région comporte une seule meute, jusqu'à la moitié des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent être abattus ; si elle comporte plusieurs meutes, jusqu'à deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent être abattus par meute et si le seuil fixé à l'annexe 3 de l'OChP est dépassé pour la région, alors tous les loups d'une meute peuvent être abattus, pour autant que le seuil relatif à la région soit respecté. L'annexe 3 de l'OChP indique un seuil de 2 meutes minimum à respecter pour la région I (Jura).

En l'espèce, les conditions pour l'élimination de la meute du Mont Tendre sont réunies.

En effet, dix-huit prédatons pouvant être attribuées à des loups ont été occasionnées dans le Jura vaudois (alpages et pied du Jura vaudois) ont été occasionnées en 2024 au moment de la rédaction de cette demande à l'OFEV (13.08.2024). La plupart se situe dans le territoire présumé de la meute du Mont Tendre. Pour quatre de ces attaques, les résultats ADN confirment la prédation par la meute du Mont Tendre.

Des dégâts importants avaient été occasionnés sur le territoire supposé de la meute du Mont Tendre en 2023 déjà. Dans huit cas de prédation, les résultats ADN avaient confirmé que les attaques avaient été commises par cette meute. En 2022, des prédatons avaient également eu lieu dans le territoire, alors probablement occupé par le couple qui allait fonder la meute l'année suivante. Dans un cas, l'ADN de la femelle reproductrice avait pu être identifié.

Les dégâts sur le territoire supposé de la meute du Mont Tendre restent importants, malgré des actions de régulation partielle entreprises jusqu'ici – avec deux décisions de tir en 2023 et une décision en 2024 qui ont mené à l'abattage de 3 jeunes nés en 2023 – dans une région caractérisée par l'élevage de bovins, pour lequel le droit fédéral ne reconnaît pas de mesures de protection après deux semaines de vie (art. 10quiquies OChP).

2.2. Effet suspensif

La fréquence des attaques démontre qu'il est nécessaire de prendre sans tarder des mesures de régulation. Il convient en effet de prévenir des nouveaux dégâts aux animaux de rente sur le territoire de chasse de la meute. Au vu de ces éléments, la présente autorisation sera déclarée immédiatement exécutoire et l'effet suspensif à tout éventuel recours sera levé (art. 80 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD, BLV 173.36]).

3. Décision

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) :

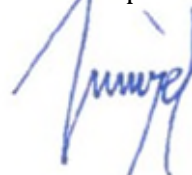
- Autorise l'élimination de la meute du Mont Tendre (7 individus, selon observations à ce jour).

- Dit que les jeunes nés en 2024 doivent être prélevés en premier jusqu'au 31 octobre et que, passé cette date, les individus peuvent être prélevés dans un ordre quelconque, conformément à la communication de l'OFEV du 8 octobre 2024.
- Restreint l'autorisation de tir au périmètre présenté à l'annexe 2 qui correspond au territoire de la meute du Mont Tendre, duquel est soustraite la zone de superposition avec le territoire de la meute du Marchairuz.
- Dit que cette autorisation est valable au plus tard jusqu'au 31 janvier 2025.
- Charge la Direction générale de l'environnement (DGE), division Biodiversité et paysage, de la mise en œuvre de la présente décision par le corps de police faune-nature, dès sa notification par voie de publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 18 octobre 2024 et dans le respect de l'ensemble des exigences fixées par l'OFEV dans son accord du 3 septembre 2024.
- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire et lève l'effet suspensif à tout éventuel recours.

Le dossier contenant toutes les pièces essentielles de la décision peut être consulté, sur rendez-vous, auprès de la Direction générale de l'environnement, avenue de Valmont 30b, à 1014 Lausanne, dès la date de publication de la décision.

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

Le Chef du département



Vassilis Venizelos
Conseiller d'Etat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne).

L'acte de recours doit être déposé dans les 30 (trente) jours suivant la notification (publication dans la Feuille des avis officiels) de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Annexes :

1. Accord de l'OFEV du 3.09.2024 pour la régulation proactive de la meute du Mont Tendre dans le canton de Vaud
2. Carte du périmètre de tir